

Bases légales :

(loi sur le contrôle de l'habitant du 14 novembre 2008)

Art. 7 Obligation d'annonce

1. La personne qui s'établit dans une commune doit s'annoncer au contrôle de l'habitant dans les **14 jours**. Elle est en outre tenue de déposer son acte d'origine ou un document d'état civil analogue contre délivrance d'un accusé de réception. Les ressortissants étrangers produisent une pièce d'identité ainsi que, le cas échéant, leur permis de séjour ou d'établissement.
2. La personne qui séjourne plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton, sans toutefois avoir l'intention de s'y établir doit s'annoncer au contrôle de l'habitant dans un délai de **14 jours**. Elle présentera une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune. Après un délai d'une année ou au plus tard à l'échéance dudit document, elle devra produire une nouvelle attestation de sa commune de domicile.
3. La personne établie ou en séjour qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer sa destination.
4. Toute personne, établie ou en séjour, qui change d'adresse à l'intérieur de la commune, doit le communiquer au contrôle de l'habitant dans les **14 jours**.
5. Les modifications de nom et d'état civil survenues à l'étranger doivent également être communiquées. En cas de modifications relatives au nom, à l'état civil et à l'origine, de nouveaux documents doivent être fournis.

Art. 8 Modalités d'annonce

1. L'annonce est faite au contrôle de l'habitant. Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs.
2. La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré et pour les enfants mineurs aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.
3. La déclaration d'arrivée concernant les personnes sous tutelle incombe à leur représentant légal.
4. La direction des ménages collectifs veille à ce que les personnes vivant dans son établissement soient annoncées au contrôle de l'habitant; si nécessaire, elle annonce l'arrivée en lieu et place des intéressés.

Art. 12 Emoluments

1. Les actes administratifs accomplis par le contrôle de l'habitant donnent droit à la perception d'émoluments.
2. Les émoluments sont fixés par le conseil municipal.

Art. 13 Dispositions pénales

1. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies de l'amende jusqu'à 500 francs.
2. Les amendes sont prononcées par le conseil municipal et susceptibles de réclamation.
3. La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal.

Art. 14 Procédure

1. Les décisions prises en application de la présente loi sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat.
2. La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.